

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 04/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **Association des Paralysés de France**

Zone du Millénaire  
335 Rue Louis Lépine  
34000 Montpellier

Références : UD34/H2/2023/193  
Code AIOT : 0018300683

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2023 dans l'établissement Association des Paralysés de France implanté Zone du Millénaire - Parc Eureka 301 avenue du Walhalla 34000 Montpellier. L'inspection a été annoncée le 26/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Association des Paralysés de France
- Zone du Millénaire - Parc Eureka 301 avenue du Walhalla 34000 Montpellier
- Code AIOT : 0018300683
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Association des Paralysés de France est une entreprise de traitement de déchets, tri, transit, regroupement, désassemblage et remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Cette entreprise propose notamment des prestations, de recyclage de cartouches Toner, de câblage et assemblage d'équipements complexes, d'encodage de badges, de conception et d'assemblage de batteries, démantèlement de DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques).

Elle a également pour mission de favoriser l'insertion professionnelle et durable des personnes en

situation de handicap dans un environnement adapté.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative et contrôle périodique

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » :
  - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
  - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité;
  - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté ministériel du 23/11/2011, Annexe 1- Article 1.1.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Contrôle périodique	Arrêté ministériel du 06/06/2018, Annexe 1 – Article 1.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Article L 511-1 du Code de l'environnement	Sans objet
3	Situation administrative	Arrêté ministériel du 06/06/2018. Article 1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification par sondage de la situation administrative de l'établissement est conforme aux attentes de l'inspection. Afin de se conformer aux dispositions réglementaires des rubriques 2711-2 et 2791-2 de la nomenclature ICPE, l'exploitant doit réaliser les contrôles périodiques qui sont soumis à l'installation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Article L 511-1 du Code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b> Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économique des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
<b>Constats :</b> L'exploitant informe l'inspection qu'il est nouvellement arrivé à la direction du site le 1 <sup>er</sup> juin 2023, ainsi que son responsable QSE-RSE, arrivé le 1 <sup>er</sup> septembre 2023. L'exploitant présente à l'inspection, au moyen d'un diaporama, les activités et missions du site APF 34. Il fait part à l'inspection qu'une activité <b>d'assemblage de cellules lithium-ion (Li-ion) pour la conception et la fabrication de packs de batteries</b> a été déployée depuis deux années au sein de l'installation, pour

un stockage de 32 tonnes sur site.

Il indique que ces batteries ne revêtent pas de caractère dangereux, du fait qu'il n'y a pas de "fabrication" de cellules à proprement parler. Ces batteries sont dites « sèches » ou « solides », elles ont été scellées de manière permanente et ne nécessitent pas d'électrolyte liquide pour fonctionner. Il précise à l'inspection que la certification des batteries est réalisée par les laboratoires LCIE et DEKRA.

L'inspection rappelle à l'exploitant que toutes nouvelles activités exercées au sein du site doit être portées à la connaissance du préfet de l'Hérault.

L'inspection confirme que cette nouvelle activité n'est pas soumise à une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Aucune

## N° 2 : Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 23/11/2011. Annexe 1- Article 1.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositions générales

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :** L'exploitant informe l'inspection que le site AFP bénéficie de trois certifications AFAQ : ISO 9001, ISO 14001 et ISO 45001. Conformément à l'article R.512-57 du Code de l'environnement la périodicité des contrôles périodiques est portée à 10 ans dès lors que le site est certifié ISO 14001.

**L'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection le dernier rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 2791-2.**

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un justificatif permettant d'attester qu'il a sollicité un organisme agréé pour réaliser le contrôle périodique au titre de la rubrique 2791-2.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 3 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 06/06/2018. Article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. : Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01/07/18)
<b>Constats :</b> Après vérification du récépissé de déclaration d'antériorité n°14-82 en date du 5 mars 2014, il s'avère qu'à date de l'inspection, la situation administrative du site relève du régime à déclaration avec contrôles périodiques au titre des rubriques 2791-2 et 2711-2. Aucune remarque de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Aucune

## N° 4 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 06/06/2018, Annexe 1 – Article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».
<b>Constats :</b> L'exploitant informe l'inspection que le site AFP bénéficie de trois certifications AFAQ : ISO 9001, ISO 14001 et ISO 45001. Conformément à l'article R.512-57 du Code de l'environnement la périodicité des contrôles périodiques est portée à 10 ans dès lors que le site est certifié ISO 14001.
<b>L'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection le dernier rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 2711-2.</b>
L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un justificatif permettant d'attester qu'il a sollicité un organisme agréé pour réaliser le contrôle périodique au titre de la rubrique 2711-2.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois